



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets *CETPartnership Joint Call 2026* (édition budgétaire ANR 2027).
2. Les modalités de participation et de recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
[The CETPartnership Joint Call 2026 | CETPartnership](#)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 08/10/2026, 14 h 00 (CEST)

Etape 2 : 11/03/2027, 14 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Melissa ALZATE

Melissa.ALZATE@anr.fr

Delphine TRUONG

Delphine.TRUONG@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Pascal BAIN

Pascal.BAIN@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9^{ème} Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises¹ aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat Clean Energy Transition (CETP) et participe en particulier à l'appel *CETPartnership Joint Call 2026*, le 5e prévu dans ce cadre.

La stimulation et l'accélération de la transition énergétique sont les objectifs généraux du Partenariat CETP afin de contribuer à la neutralité climatique d'ici 2050, en s'appuyant sur les acteurs régionaux et nationaux de financement de la recherche et de l'innovation (agences nationales, régions...).

Le cinquième appel du CETP est structuré en dix modules thématiques d'appels (*Call Modules*, CM), relevant eux-mêmes de sept initiatives de transition (*Transition Initiatives*, TRI) qui synthétisent les grands défis à relever pour une transition vers une énergie propre :

- **CM2026-01:** *Integrated energy system resilience in a changing environment (TRI 1 & 5)*
- **CM2026-02:** *Energy system flexibility in a high renewable energy sources (RES) scenario: energy generation, storage and system integration (TRI 1 & 2)*
- **CM2026-03A:** *Advanced renewable energy (RE) technologies for power production (ROA – Research-Oriented Approach) (TRI 2)*
- **CM2026-03B:** *Advanced renewable energy (RE) technologies for power production (IOA – Innovation-Oriented Approach) (TRI 2)*
- **CM2026-04 :** *Industrial carbon management (TRI 3)*
- **CM2026-05:** *Hydrogen and renewable fuels (TRI 3)*
- **CM2026-06:** *Stationary battery technologies and systems for climate-neutral industry and built environment (TRI 3)*
- **CM2026-07:** *Heating and cooling technologies (TRI 4)*
- **CM2026-08:** *Integrated regional energy systems (TRI 5)*
- **CM2026-09:** *Integrated industrial energy systems (TRI 6)*
- **CM2026-10:** *Clean energy integration in the built environment (TRI 7)*

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.3.

Chaque TRI (*Transition Initiative*) est associé à un ou deux modules d'appel (*Call Module*). Ces modules couvrent différentes approches ainsi que de divers niveaux de maturité technologique (*Technology Readiness Levels*, TRL), et sont conçus pour être complémentaires. Une description plus détaillée des thématiques abordées est présentée dans le texte de l'appel disponible sur le site <https://cetpartnership.eu/>.

Point de vigilance : l'ANR ne participe pas à certains modules d'appel ou thématiques spécifiques (voir « Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR »). Par conséquent, tout projet déposé dans un module ou sur une thématique non couverte par l'ANR sera déclaré inéligible au financement de l'ANR.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions détaillées de projet, rédigées en anglais, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel *CETPartnership Joint Call 2026*, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : <https://cetpartnership.eu/>.

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **08 octobre 2026 à 14h (CEST)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions détaillées (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **11 mars 2027 à 14h (CET)**.

Le dépôt d'une pré-proposition est obligatoire.

Lors de la première étape, le coordinateur ou la coordinatrice du projet est responsable du dépôt de la pré-proposition et, le cas échéant, des documents justificatifs via le portail de candidature du CETPartnership : <https://cetp-submission.mur.gov.it/>

Le coordinateur ou la coordinatrice devra également inviter tous les autres Partenaires du consortium (qu'ils sollicitent un financement ou participent sur fonds propres) à rejoindre la plateforme. Chaque Partenaire invité devra ensuite accepter l'invitation et renseigner ses informations ainsi que son budget directement sur le site de dépôt.

La pré-proposition doit comporter : une description du projet, rédigée en respectant le modèle obligatoire (10 pages maximum, disponible en téléchargement sur la page d'accueil du portail de dépôt) ; et, si nécessaire tout document justificatif complémentaire. Il est à noter que des limites de texte et de pages sont imposées par la plateforme.

Pour plus d'informations sur les critères d'éligibilité et règles de dépôt de projet, veuillez consulter le chapitre 3 du texte de l'appel.

Aucune pré-proposition de projet ne sera acceptée après la date et l'heure limites indiquées. Tout nouveau dépôt ou révision postérieure à cette échéance sera refusée, sauf demande expresse de la Coordination de l'appel.

L'ANR ne demande pas de dépôt sur son site lors de la première étape.

Cependant, certains organismes de financement nationaux ou régionaux participant à l'appel peuvent exiger des documents complémentaires de la part de candidats, conformément à leurs réglementations scientifiques (voir Annexe B du texte de l'appel). Ces documents ne peuvent pas être déposés sur le site de dépôt CETPartnership, mais directement auprès de l'organisme de financement concerné, en suivant sa propre procédure.

Il appartient à chaque Partenaire de projet de s'assurer que l'ensemble des documents nécessaires sont transmis dans les délais impartis aux destinataires appropriés.

Avant de déposer une pré-proposition, il est fortement recommandé à tous les Partenaires du projet de prendre contact avec leurs organismes de financement nationaux ou régionaux afin de vérifier leurs conditions d'éligibilité et leurs modalités de financement.

Étape 2 : dépôt des propositions et demandes de financement

Lors de la seconde étape, le coordinateur ou la coordinatrice du projet est responsable du dépôt de la proposition détaillée et, le cas échéant, des documents justificatifs via le portail de candidature du CETPartnership : <https://cetp-submission.mur.gov.it/>, de manière similaire à la pré-proposition, en collaboration avec les autres Partenaires du consortium de projet (y compris les Partenaires sur fonds propres).

La proposition détaillée doit inclure une description complète du projet, rédigée en respectant le modèle obligatoire prévu pour cette étape. Cette description ne devra pas dépasser 30 pages. De plus, chaque Partenaire sur fonds propres doit déposer une lettre d'engagement.

Pour qu'une proposition soit déposée à l'étape 2, elle doit avoir satisfait à toutes les exigences transnationales (voir le chapitre 3 du texte de l'appel).

Les changements suivants dans le consortium du projet peuvent être autorisés :

1. Ajout d'un Partenaire sur fonds propres.
2. Remplacement d'un (de) Partenaire(s) demandant un financement déclaré(s) inéligible(s) à l'étape 1 pour un (des) Partenaire(s) sur fonds propres.
3. Changements (autres que les cas 1. ou 2. mentionnés ci-dessus) initiés par tout organisme de financement concerné ou par la coordination de l'appel.
4. Changements (autres que les cas 1. ou 2. mentionnés ci-dessus) initiés par un consortium de projet concernant la composition dudit consortium, la durée ou le budget du projet, à condition que :
 - Le coordinateur ne soit pas modifié.
 - Les changements soient bien motivés par rapport à l'ambition et à la portée du projet et
 - Les changements soient approuvés par les organismes de financement concernés et tous les Partenaires du consortium du projet.

Si des organismes de financement s'avèrent être sous-sollicités au regard du nombre des demandes d'aide lors de la première étape, le CETPartnership encouragera les consortia de projet à inclure des Partenaires demandant un financement à ces organismes.

Cependant, l'ajout de tout Partenaire demandant une aide auprès d'un organisme de financement sursouscrit à l'Étape 1 peut être refusé.

De plus, en dehors des cas 1 ou 2 susmentionnés, une preuve écrite de l'approbation des changements de la part du ou des organismes de financement concernés doit être transmise à la coordination de l'appel (callmanagement@cetpartnership.eu) avant la réunion de consensus des évaluateurs décrite à la section 5.2.3 du texte de l'appel.

Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR invités à la seconde étape devront également déposer leur proposition sur le site de dépôt de l'ANR <https://aap.agencerecherche.fr> (le lien précis et les dates et heures limites seront communiquées ultérieurement par email aux Partenaires sollicitant une aide ANR).

D'autres organismes de financement nationaux/régionaux participant à l'appel peuvent également exiger le dépôt parallèle d'une demande de financement. Il est rappelé aux déposants de tenir compte des conditions nationales/régionales et de s'assurer que toute documentation supplémentaire a été envoyée aux organismes concernés, sous peine d'inéligibilité.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Caractère complet

A l'étape 1, la pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le document scientifique entièrement rédigé en anglais
- Les informations administratives et financières de tous les Partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)

A l'étape 2, la proposition détaillée doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le document scientifique entièrement rédigé en anglais
- Les informations administratives et financières de tous les Partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)

- Composition du consortium

- Le consortium du projet doit inclure au minimum trois Partenaires Bénéficiaires (y compris un coordinateur) respectant les critères d'éligibilité nationaux/régionaux et provenant au minimum de trois pays différents.
- Au minimum deux des Partenaires Bénéficiaires doivent ressortir des Etats membres de l'UE ou des Pays associés à Horizon Europe.

- Le taux d'implication d'un Partenaire du consortium du projet ne peut excéder 60% de l'implication globale du projet (mesuré en personnes mois)
- Le taux d'implication total des Partenaires d'un même pays ou d'une même région ne peut excéder 75 % de l'implication globale du projet (mesuré en personnes mois)

Ne sont pas autorisés à déposer : Les membres du Conseil d'Administration (Governing Board) du CETPartnership, les membres de l'Assemblée Générale du CETPartnership, et les chercheurs employés par les Organisations de Financement participant au CETPartnership Joint Call 2026.

- **Durée du projet et budget**

- Les projets doivent commencer au plus tard le 15 décembre 2027
- La durée maximale d'un projet est de 36 mois
- Des exigences et lignes directrices nationales ou régionales peuvent s'appliquer selon la durée et/ou le budget du projet (voir Annexe B de l'appel)
- Des lignes directrices pour chaque Modules d'Appel peuvent s'ajouter concernant le budget (voir le chapitre 7 de l'appel)

- **Niveau de TRL**

CETPartnership a pour objectif d'accélérer la transition vers l'énergie propre afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050. De manière générale, l'appel vise à financer des projets pouvant atteindre des TRL moyens à élevés (4-8). Les projets peuvent combiner des solutions technologiques et des systémiques avec des aspects sociétaux, commerciaux, financiers, environnementaux, réglementaires ou d'autres aspects pertinents. Une augmentation de 1-2 TRL est considéré comme normale et une augmentation de 3 TRL est considéré comme ambitieux. Une augmentation de 4 TRL est généralement considérée comme infaisable dans la durée du Projet. Les activités à plus bas ou plus haut TRL peuvent être inclus sous réserve d'une justification par les objectifs du Projet ou des exigences Nationaux/Régionaux.

Le niveau de TRL requis dans le cadre d'une proposition est défini par chaque module spécifique de l'appel (voir chapitre 7 de l'appel) et dépend également en partie des exigences nationales/régionales des organismes de financement (voir annexe B du texte de l'appel).

- **Reporting and Knowledge Community**

Le plan de travail des propositions doit inclure un *Work package* « Reporting and Knowledge Community » tel que défini dans l'annexe A.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une pré-proposition doit un ou des

Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Indication claire de la thématique étudiée (voir ci-dessous la liste des thématiques éligibles pour l'ANR), les niveaux de TRL et des tâches de chacun des Partenaires français dans le consortium.

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition détaillée dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Indication claire de la thématique étudiée (voir ci-dessous la liste des thématiques éligibles pour l'ANR), des niveaux de TRL et des tâches de chacun des Partenaires français dans le consortium ;
- Dépôt de la proposition détaillée sur le site de dépôt de l'ANR (en complément du dépôt sur le site de l'appel), selon les modalités décrites en paragraphe 2 « Modalités de dépôt ». L'ensemble des informations demandés sur le site doit être fournie.

- **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**

Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre au(x) thème(s) ou sous-thème(s) suivant(s) :

- **CM2026-01** : *Integrated energy system resilience in a changing environment* (TRI 1)
- **CM2026-02** : *Energy system flexibility in a high renewable energy sources (RES) scenario : energy generation, storage and system integration* (TRI 1 & 2)
- **CM2026-03A** : *Advanced renewable energy (RE) technologies for power production (ROA)* (TRI 2)
- **CM2026-04** : *Industrial carbon management* (TRI 3)
- **CM2026-05** : *Hydrogen and renewable fuels* (TRI 3) – **seule la production d'hydrogène vert sera éligible par l'ANR pour la partie production d'hydrogène.**
- **CM2026-06** : *Stationary battery technologies and systems for climate-neutral industry and built environment* (TRI 3)
- **CM2026-07** : *Heating and cooling technologies* (TRI 4)
- **CM2026-10** : *Clean energy integration in the built environment* (TRI 7)

Les Partenaires d'un consortium demandant un financement à l'ANR ne peuvent pas se positionner sur les thématiques suivants :

- **CM2026-01** : *Integrated energy system resilience in a changing environment* (TRI 5)
- **CM2026-03B** : *Advanced renewable energy (RE) technologies for power production (IOA – Innovation-Oriented Approach)* (TRI 2)
- **CM2026-08** : *Integrated regional energy systems* (TRI 5)
- **CM2026-09** : *Integrated industrial energy systems* (TRI 6)

- **Composition du consortium**

Les Partenaires, personne morale ou physique, faisant l'objet de sanction(s) applicables de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires visés par une mesure de sanction. A date de publication, ces exclusions concernent notamment les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est non exhaustive et est

susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne².

Les organismes de recherche (tels que les Universités, les EPST et les EPIC), les entités privées (telles que les entreprises, les ONG et les fondations) et les collectivités publiques peuvent être éligibles sous condition qu'au moins un établissement français participant au service public de la recherche éligible au financement par l'ANR et demandant un financement à l'ANR soit impliqué dans le consortium du projet.

- **Aide demandée**

Aides maximales autorisées par projet (ensemble des partenaires financés par l'ANR) en fonction du type de consortium :

	Un seul partenaire financé par l'ANR	Au moins deux partenaires financés par l'ANR
Projet coordonné par un partenaire français	350 000 €	500 000 €
Projet non coordonné par la France	300 000 €	450 000 €

L'ANR s'attend à une demande d'aide typique par projet située entre 200 000 et 350 000 € selon l'ambition du projet et le nombre et le rôle des partenaires impliqués demandant une aide à l'ANR.

Le montant minimal d'aide par Partenaire est de 15 000 €.

- **Niveau de TRL**

L'ANR soutiendra essentiellement les projets à des **TRL 3 à 5**. Les activités à TRL au-dessus de 5 sont possibles mais doivent être **marginales** pour les partenaires demandant un financement à l'ANR.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation³.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets

² Pour plus d'informations sur le sujet : [Sanctions - Consilium](#)

³ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel <https://cetpartnership.eu/>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

Lors de la première étape, chaque pré-proposition éligible est évaluée par au moins trois évaluateurs indépendants, conformément aux critères d'évaluation définis au chapitre 4 du texte de l'appel. Les organismes de financement conviennent d'une liste de pré-propositions à inviter à l'étape 2 sur la base des listes de classement établies, tout en veillant à ce que le financement total demandé par les pré-propositions invitées ne dépasse pas quatre fois le budget disponible pour chaque organisme de financement. Les pré-propositions dont le score est inférieur au seuil décrit au chapitre 4 du texte de l'appel sont exclues de la sélection.

En cas de contraintes budgétaires, les pré-propositions les mieux classées seront prioritaires, en tenant compte des principes suivants :

- Maximisation du nombre de projets financés.
- Maximisation du nombre de pays/régions impliqués dans les projets financés.
- Viser un taux de réussite similaire entre les modules de l'appel.
- Réaliser un bon équilibre entre les modules de l'appel en termes de projets financés.
- Maximisation de la contribution financière de la CE obtenue par l'appel conjoint 2026.
- En cas d'ex-aequo parmi les propositions, l'équilibre des genres présent dans les membres nommés de chaque consortium pourrait être utilisé comme critère additionnel.

Les résultats de l'étape 1 seront notifiés par la Coordination de l'appel à chaque coordinateur ou coordinatrice avec des rapports sur la vérification de l'éligibilité et, le cas échéant, l'évaluation des pré-propositions.

Lors de la deuxième étape, chaque proposition détaillée éligible sera évaluée par au moins trois évaluateurs indépendants, conformément aux critères d'évaluation définis au chapitre 4. Les organismes de financement conviendront d'une liste de propositions détaillées à financer sur la base des listes de classement établies selon les résultats de l'évaluation, des capacités budgétaires et des mêmes principes que ceux énoncés pour l'étape 1. Les propositions dont le score est inférieur au seuil décrit au chapitre 4 du texte de l'appel seront exclues de la sélection.

Les résultats de l'étape 2 seront notifiés par la Coordination de l'appel à chaque coordinateur ou coordinatrice avec des rapports sur la vérification de l'éligibilité et, le cas échéant, l'évaluation des propositions.

Il est à noter que l'ANR peut déclarer un projet (ou un Partenaire) inéligible au financement tout au long du processus de sélection, y compris lors de la contractualisation.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/Rf> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁴, puis retourner ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard deux mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de deux mois maximums.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme et aux projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du *Horizon Europe Model Grant Agreement (HE MGA)* de la Commission européenne disponible sur le [EU Funding and tenders portal](#). En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (*Granting Authority, European Court of Auditors (ECA), European Anti-Fraud Office (OLAF)*) du HE MGA ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/Rf>).

⁴ [FORMULAIRE-DECLARATION-ACTIVITES-PARTENAIRES-PROJET-dec-2025.pdf](#)

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁵ ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁶. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool⁷.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

⁵Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

⁶<https://www.ouvrirelascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

⁷[Journal Checker Tool](https://journalcheckertool.org/) : <https://journalcheckertool.org/>

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR)⁸. Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à déposer les données qu'ils souhaitent publier dans un entrepôt thématique de référence, ou dans [recherche.data.gouv](https://recherche.data.gouv.fr/), en indiquant la référence du projet ANR dont elles sont issues (ex : ANR-26-CE56-0001)⁹.

Un Plan de gestion de données (PGD) décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet de recherche. Il favorise ainsi la documentation des données selon les principes FAIR et facilite la réutilisation des données. Le PGD est un document valorisable notamment en le partageant sur HAL, il peut également servir de base à la rédaction d'un data paper. La rédaction et la mise à jour d'un PGD sont des pratiques préconisées par de nombreux acteurs dont, au niveau national, le [Réseau science ouverte](#) entre les agences de financement¹⁰, et au niveau international, la Commission européenne, et la majorité des organismes de financement en Europe. Pour accompagner les chercheurs et les chercheuses dans cette démarche, les ateliers de la donnée¹¹ sont des dispositifs de proximité, conçus pour fournir aux équipes de recherche qui en font la demande une expertise en gestion et en diffusion des données

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

⁸ Dans une logique de simplification, et pour promouvoir les principes FAIR, l'ANR recommande l'adoption du plan de gestion des données structuré, disponible sur DMP OPIDoR, qui permet notamment une auto-complétion des données administratives du projet ANR (titre, résumé, acronyme, etc.) à partir de l'identifiant du projet (code décision). Le plan de gestion des données structuré permet également une analyse plus automatisée de leur contenu.

<https://opidor.fr/lanr-publie-un-modele-de-pgd-structure-dans-dmp-opidor/>

⁹ Pour vous aider dans le choix de l'entrepôt, consultez les ressources sur [recherche.data.gouv](https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees) <https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees>

¹⁰ Le réseau science ouverte rassemble l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'ANRS Maladies infectieuses émergentes (ANRS MIE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), La Fondation pour la recherche médicale (FRM) et l'Institut national du cancer (INCa)

¹¹ <https://recherche.data.gouv.fr/fr/ateliers-de-la-donnee>

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹² ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹³. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹⁴ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les

¹² https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹³ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf>

¹⁴ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹⁵. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRE. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁶ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁷ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire

¹⁵ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹⁶ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁷ <http://www.sgdns.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRE, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRE en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁸. Un avis négatif du SHFDS/MESRE ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRE auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁹, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²⁰. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

¹⁸ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹⁹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

²⁰ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.